

VERSION FINALE

Enfants privés de liberté dans le contexte de la COVID-19ⁱ

Introduction

D'après l'expérience acquise lors d'épidémies précédentes de maladies infectieuses, il faut s'attendre à l'apparition de nouveaux risques pour la sécurité des enfants découlant directement de la COVID-19 et des mesures visant à prévenir et à lutter contre sa propagation. En outre, les risques existants en matière de protection de l'enfance vont probablement s'accroître. Certains groupes de personnes sont plus vulnérables dans une telle situation, y compris, comme nous le verrons dans la présente note, les enfants privés de liberté, qui ont souvent des problèmes psychosociaux et de santé physique ou mentale, vivent dans des endroits surpeuplés ou des conditions insalubres et courent plus de risques de maltraitance et de négligence.

Au vu des enseignements tirés des épidémies précédentes, il est indispensable que les États tiennent compte des besoins accrus en matière de protection de l'enfance lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans d'action. L'absence de réponse à ces besoins ou le déploiement tardif d'interventions coordonnées risque d'aggraver la souffrance des enfants, de leur causer des préjudices irréparables et de retarder la récupération de communautés tout entières.

En réponse à la pandémie de COVID-19, les États doivent s'assurer que les droits de chaque enfant privé de liberté sont pleinement respectés, protégés et satisfaits. À ce titre, il convient de prévoir des soins et des mécanismes de protection contre les préjudices adéquats, en prenant notamment des mesures concrètes pour réduire la surpopulation dans l'ensemble des centres de détention de mineurs et en assurant un placement sûr dans des structures non privatives de liberté, familiales ou communautaires. Cela signifie également que toutes les décisions et actions concernant les enfants doivent être guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, par le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, et par leur droit à être entendus.

La présente note fournit des informations essentielles aux autorités de détention et précise les mesures à prendre en réponse à la COVID-19, notamment :

1. L'institution d'un moratoire concernant les enfants nouvellement placés en détention ;
2. La libération de tous les enfants pouvant l'être sans danger ;
3. La protection de la santé et du bien-être de tout enfant devant rester en détention.

Comment protéger les droits des enfants privés de liberté et éviter la hausse du nombre d'enfants en détention durant l'épidémie de COVID-19

La *Convention relative aux droits de l'enfant* s'applique à tous les enfants, quel que soit le contexte, y compris dans les situations d'urgence. Chaque jour, [des centaines de milliers d'enfants](#) dans le monde vivent privés de liberté dans des centres de détention. Si n'importe qui peut être infecté par le coronavirus (COVID-19), les enfants privés de liberté se trouvant dans des établissements fermés, y compris ceux détenus avec leurs parents ou leurs pourvoyeurs de soins et ceux placés en détention pour des motifs liés à l'immigrationⁱⁱ ou à la sécurité nationaleⁱⁱⁱ, courent davantage le risque de contracter et de propager la maladie^{iv}. Les mesures imposées pour lutter contre la propagation du virus et contrôler ses répercussions sociétales sont également susceptibles de nuire à leur bien-être, à leur santé et à leur

développement, et notamment d'avoir une incidence négative sur la fourniture de soins adéquats en détention et sur le soutien familial et communautaire.

En vertu de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Les enfants privés de liberté sont plus susceptibles de contracter la COVID-19 en raison des conditions de confinement dans lesquelles ils vivent. La privation de liberté complique davantage le respect des principes d'auto-isollement ou d'éloignement physique, en particulier dans les établissements surpeuplés et insalubres, ou en cas de restrictions d'accès à l'eau, à l'assainissement et aux mesures d'hygiène de base pour des raisons de sécurité ou d'infrastructure. Les enfants privés de liberté présentent des caractéristiques démographiques communes, dont un état de santé généralement médiocre par rapport au reste de la population ; ils sont également plus susceptibles d'avoir ou de développer des problèmes psychosociaux et de santé physique ou mentale qui sont aggravés par leur placement en détention et par l'absence (avant même qu'une crise se déclare) de services de qualité en matière de santé mentale et de soutien psychosocial. Par ailleurs, ils reçoivent souvent une alimentation peu nutritive et n'ont pas accès à des services sociaux et éducatifs de qualité. Dans ces conditions, les centres de détention peuvent devenir un foyer d'infection, d'amplification et de propagation de la COVID-19 au sein même et en dehors de leur structure.

Les centres de détention exposent non seulement les enfants à un risque élevé de contracter le virus, mais aussi les équipes en poste (policiers, agents pénitentiaires, prestataires de soins, travailleurs sociaux, agents de santé, etc.), ainsi que leur famille et leur communauté. Le personnel ne dispose pas toujours des équipements de protection adéquats, et peut être en proie à la peur et victime de stigmatisation, en particulier lorsqu'une épidémie se déclare au sein de l'établissement. Dans de nombreux pays, la COVID-19 [a commencé à frapper les prisons](#), les maisons d'arrêt et les centres de détention d'immigrants, ainsi que d'autres lieux où se trouvent des enfants privés de liberté^v, ce à quoi beaucoup ont réagi en prenant des mesures préventives dans le but de réduire le nombre d'enfants placés dans ces structures^{vi}.

Les mesures de santé publique visant la prévention et la lutte contre l'infection dans les centres de détention risquent par ailleurs d'accroître la vulnérabilité des enfants face au risque déjà exacerbé de violence, notamment liée au genre. En outre, dans bien des cas, les centres de détention sont très éloignés de la famille, du foyer et de la communauté des enfants, et les possibilités d'entretenir une communication régulière sont souvent limitées. Cela contribue à accentuer la peur et l'incertitude, et donc à nuire davantage à la santé et au bien-être (notamment sur les plans mental et [psychosocial](#)) de ces enfants et de leur famille. Les enfants peuvent aussi être victimes de stigmatisation si une épidémie se déclare dans un centre de détention, avec le risque qu'ils soient encore plus laissés pour compte. Par ailleurs, si des membres du personnel sont malades, une réduction des effectifs en deçà des normes acceptables de prise en charge et de protection des enfants privés de liberté est à craindre. Or, un manque de supervision et de soins risque d'accroître la vulnérabilité des enfants, notamment à la violence, à la maltraitance et à la négligence, avec de grandes chances qu'ils soient confinés dans des espaces plus exigus pour faciliter les contrôles ou la supervision^{vii}.

Dans certains pays, les mesures visant à enrayer la propagation de la COVID-19 se traduisent en réalité par une hausse du nombre d'enfants privés de liberté et mettent un frein aux libérations en dépit des amnisties ou des ordonnances générales de mise en liberté visant à décongestionner les centres de détention. Citons notamment la fermeture des tribunaux, la suspension des procédures pénales ou des audiences administratives, les restrictions de la liberté de mouvement, l'accès limité des enfants privés de liberté à un avocat ou à leur famille, la fermeture des frontières, ou encore la généralisation de la

détention préalable au renvoi au lieu de la suspension des expulsions et du placement des enfants dans des structures non privatives de liberté.

Recommandations relatives au recours à la privation de liberté et aux mesures d'urgence durant l'épidémie de COVID-19

1. *Les États qui agissent pour protéger de la pandémie de COVID-19 les enfants privés de liberté, [notamment en prenant des mesures d'urgence motivées par des objectifs de santé publique](#), doivent respecter scrupuleusement le droit international des droits de l'homme et les normes connexes. Toute intervention doit être proportionnée, nécessaire, limitée dans le temps, sujette à examen, non discriminatoire au regard du risque évalué et fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.*
 - Le recours aux mesures d'urgence ne doit pas restreindre illégalement ou [réprimer les droits des enfants](#), notamment en les privant de liberté. En cela, les États doivent reconnaître que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation^{viii}.
 - Les États doivent veiller tout particulièrement à la prise en compte des vulnérabilités propres aux [filles](#) et aux [garçons](#), aux enfants qui font l'objet d'une discrimination pour des raisons [d'orientation sexuelle ou d'identité de genre](#), aux [enfants handicapés](#), aux enfants migrants/demandeurs d'asile/réfugiés/apatrides, aux enfants autochtones, aux enfants issus de minorités ethniques, aux enfants en situation de rue, aux enfants associés avec des forces armées ou des groupes armés et à tout autre groupe vulnérable ou marginalisé.
 - Les États doivent s'assurer que les mesures d'urgence prises pour prévenir, contenir ou lutter contre le virus n'aboutissent pas à la détention prolongée d'enfants qui devraient, sans cela, être libérés, ni à l'augmentation du nombre d'enfants privés de liberté.

2. *Les États restent juridiquement contraints de se conformer au droit international des droits de l'homme et aux normes connexes^{ix} concernant le système de justice pour enfants, de façon à :*
 - Recourir, de manière générale, à l'arrestation, à la détention ou à l'emprisonnement uniquement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ;
 - Mettre fin rapidement et sans délai à la privation de liberté des enfants pour des raisons liées à la situation migratoire de leurs parents, car cette pratique n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et interdire la détention d'enfants liée à l'immigration dans la loi, dans les politiques et dans la pratique ;
 - Traiter tout enfant privé de liberté avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et respecter scrupuleusement ses droits légaux et les garanties d'une procédure régulière. Les autorités publiques, y compris les procureurs et les juges, doivent exercer leurs pouvoirs de détention avec prudence, au vu de la nature extrême de cette mesure et de la vulnérabilité accrue de l'enfant, en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier dans le contexte actuel de la COVID-19. Il convient de privilégier et de promouvoir d'autres mesures assorties de toutes les garanties voulues pour les enfants et leur famille à ce stade ;
 - Prendre des mesures permettant à chaque enfant de rester en contact régulier avec sa famille, par la correspondance et par des visites ;

- Fournir à tout enfant privé de liberté un accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que la méthodologie et les moyens nécessaires pour contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, en veillant à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ;
- Lorsqu'il n'est pas possible de libérer l'enfant ou de trouver une autre solution, prendre des mesures concrètes visant à améliorer et à préserver les conditions dans les centres de détention où se trouvent des enfants privés de liberté afin de garantir le respect des normes internationales minimales en vigueur^x, y compris en ce qui concerne les ratios enfant/personnel, ainsi qu'à assurer aux enfants les services nécessaires.

3. *Les États doivent mettre en place des mécanismes de non-discrimination.*

- Les États doivent assurer aux enfants privés de liberté un accès égal aux soins de santé et aux autres services à la disposition des enfants de la communauté, sans discrimination.
- Les États doivent adopter des mesures adéquates pour garantir l'intégration de la notion de genre dans les approches visant à lutter en urgence contre la COVID-19 dans les lieux où se trouvent des enfants privés de liberté, notamment en répondant aux besoins propres aux bébés et aux nourrissons qui vivent privés de liberté avec leur mère, en particulier si elle allaite.
- Les États doivent communiquer aux enfants privés de liberté les mêmes informations que celles fournies aux enfants de la communauté concernant la pandémie et les mesures à prendre pour se protéger, en veillant à ce que ces informations soient accessibles et adaptées aux enfants^{xi}.
- Les États ne doivent pas détenir d'enfants vivant dans la rue, sachant que leur situation particulière peut empêcher la prise de certaines mesures nécessaires pour endiguer la propagation de la COVID-19. Si une telle situation se présente, il convient de mettre l'enfant en relation avec les autorités nationales de protection de l'enfance ou avec des services non gouvernementaux en la matière.

Recommandations visant à garantir la libération expresse, la prise de mesures de remplacement et l'absence de nouvelles détentions d'enfants durant la pandémie de COVID-19

En vertu des obligations juridiquement contraignantes du droit international des droits de l'homme concernant le système de justice pour enfants et les enfants privés de liberté, et conformément aux [Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention](#) (recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19), au [Guide provisoire du CPI sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté](#) et aux [Standards minimum de protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#)^{xii}, les États doivent *privilégier la déjudiciarisation des enfants et d'autres initiatives non privatives de liberté* à tous les stades d'une procédure pénale ou administrative. À cette fin :

4. *Les États doivent libérer immédiatement les enfants qui peuvent retourner sans danger dans leur famille et leur communauté.*

Lorsque cette mesure s'avère sûre et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au vu du risque accru de maladie en détention, et en tenant compte du point de vue de l'enfant, *les États*

doivent privilégier la libération des enfants privés de liberté pour qu'ils retournent auprès de leurs parents ou des membres de leur famille élargie, ou qu'ils intègrent des structures de soin axées sur la famille ou la communauté ou d'autres établissements de santé appropriés. Cela concerne :

- Tous les enfants privés de liberté vivant avec un pourvoyeur de soins reconnu coupable, à l'issue d'une procédure pénale, d'une infraction non violente ou mineure, ou avec un pourvoyeur de soins qui a purgé sa peine ou approche de la fin de sa peine^{xiii} ;
- Tous les enfants en détention avant jugement, quel que soit le type d'infraction, car ils sont présumés innocents ;
- Tous les enfants privés de liberté pour des infractions liées au statut de mineur (faits non punis par la loi s'ils sont commis par des adultes) ;
- Tous les enfants présentant un risque élevé de complications en cas d'infection, y compris ceux ayant des problèmes de santé physique ou mentale préexistants ;
- Tous les enfants condamnés pour des infractions non violentes ou mineures, et ceux ayant purgé leur peine ou approchant de la fin de leur peine ;
- Tous les enfants détenus pour des motifs liés à l'immigration^{xiv} ;
- Tous les enfants détenus en vertu des mécanismes de sécurité nationale au seul motif d'affiliation avec un groupe armé^{xv} ;
- Tout autre enfant dont la libération est jugée faisable et sûre.

Mesures que les **principaux intervenants du secteur de la justice peuvent prendre pour éviter la privation de liberté et assurer la libération des enfants détenus** durant la pandémie de COVID-19

Les **policiers, agents pénitentiaires**, agents d'immigration, garde-frontières et autres responsables de l'application des lois peuvent :

- ✓ Supprimer les amendes et réduire les inculpations, arrestations et détentions d'enfants, y compris en lien avec les mesures de confinement comme le non-respect des couvre-feux/restrictions de déplacement ;
- ✓ Adopter des techniques sexospécifiques et adaptées aux enfants lors des interactions avec ces derniers ;
- ✓ Favoriser la déjudiciarisation des enfants le plus tôt possible après le premier contact, ainsi qu'à divers stades du processus de justice ;
- ✓ Voir les exigences de probation et de supervision des enfants (surtout lors des visites en personne) afin de mettre en œuvre, lorsque c'est possible, les principes d'éloignement physique (utilisation de la technologie pour la tenue de réunions ou la supervision, par exemple) ;
- ✓ Dans le cadre des services d'immigration, procéder immédiatement à un examen des besoins de tous les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés et de leur famille, et les diriger vers les services de protection, de protection de l'enfance et de soins appropriés.

Les **procureurs, avocats et conseillers juridiques** peuvent plaider en faveur de :

- ✓ La libération immédiate ou anticipée des enfants détenus dans tous les centres de détention (conformément aux recommandations) ;
- ✓ La déjudiciarisation des enfants le plus tôt possible après le premier contact, ainsi qu'à divers stades du processus de justice ;
- ✓ Le recours prioritaire aux mesures non privatives de liberté, notamment à des solutions autres que la détention et à des programmes de déjudiciarisation (selon le cas) ;
- ✓ Le décret de grâces et d'amnisties générales ou la prise d'ordonnances générales de libération en masse.

Les **tribunaux** peuvent :

- ✓ Limiter les audiences publiques/en personne par la mise en œuvre d'autres modalités ne compromettant pas le droit fondamental d'un enfant à être jugé équitablement ;
- ✓ Tenir compte des conséquences sanitaires de toute peine privative de liberté ;
- ✓ Réduire et minimiser le recours à toutes les peines privatives de liberté pour les enfants (avant et après jugement) ;
- ✓ Déjudiciariser les enfants ;
- ✓ Renforcer le recours aux mesures non privatives de liberté, notamment à des solutions autres que la détention et à des programmes de déjudiciarisation (selon le cas) ;
- ✓ Décréter des grâces et amnisties générales ou prendre des ordonnances générales de libération en masse.

Les **législateurs et décideurs** peuvent :

Promulguer des lois, des politiques et des réglementations contribuant à réduire la surpopulation dans les centres de détention pour mineurs, ainsi que le nombre d'enfants privés de liberté, notamment par :

- ✓ La suppression immédiate, dans la législation nationale, des infractions liées au statut de mineur ;
- ✓ Le décret de grâces et d'amnisties générales ou la prise d'ordonnances générales de libération en masse ;
- ✓ La dépénalisation immédiate de la migration clandestine et d'autres infractions administratives liées à la migration ;
- ✓ L'extension de l'accès aux circuits de migration sûre, régulière et ordonnée et aux possibilités de régularisation des migrants en situation irrégulière.

Il convient d'envisager la prise d'ordonnances visant une libération en masse sur la base des critères susmentionnés et au vu de l'urgence de la situation.

Les États doivent offrir un soutien aux familles et aux pourvoyeurs de soins et se mobiliser à leurs côtés pour assurer la réinsertion sans danger des enfants^{xvi}, dans leur intérêt supérieur, au sein de leur famille et de leur communauté après la libération, en mettant en œuvre des processus de gestion des cas, notamment : autorisations de déplacement nécessaires, mise en relation des familles et des enfants avec des services de santé (en cas de COVID-19, par exemple), de santé mentale et de soutien psychosocial (soins cliniques, par exemple), des services de prévention et de lutte contre la violence (notamment liée au genre), des services éducatifs et d'autres solutions.

Au cours du processus de libération, les pouvoirs publics doivent observer les recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19 et le Guide provisoire du CPI dans l'optique de prévenir, de contenir, de gérer et de traiter le virus de manière appropriée.

5. *Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les nouvelles admissions d'enfants dans des lieux de détention.*

Les États doivent instituer un moratoire immédiat concernant les arrestations, notamment le rassemblement d'enfants en situation de rue, les gardes à vue pour la nuit et d'autres nouvelles admissions d'enfants dans des centres de détention.

Néanmoins, si une autorité compétente est d'avis que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement dans un lieu le privant de liberté est légal, nécessaire et proportionné aux circonstances, les États doivent :

- Examiner tous les enfants (et les personnes qui s'occupent d'eux s'ils sont détenus ensemble) et prendre toutes les mesures conformes aux protocoles de santé publique de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- Lorsque l'éloignement physique, l'isolement ou la quarantaine d'un enfant se justifie pour des raisons de santé, ces mesures doivent être prises à domicile ou dans un établissement de santé, et non dans un centre de détention.

6. *Les États doivent continuer à préserver la santé et le bien-être des enfants restant en détention.*

Les enfants qui ne bénéficient pas de mesures de libération immédiate et qui sont privés de liberté pendant la pandémie doivent avoir accès aux services nécessaires à la préservation de leur santé et de leur bien-être, y compris aux soins de santé destinés à répondre aux besoins liés à la COVID-19, sans discrimination. Les autorités doivent :

- Surveiller l'état de santé des enfants afin de déceler des symptômes de la maladie et prendre les mesures de traitement et de confinement appropriées en cas d'apparition desdits symptômes, en application des lignes directrices de l'OMS en matière de suivi, de confinement et de traitement ;

- Décider de placer tout enfant malade en isolement uniquement en présence d'une nécessité médicale justifiée par une décision clinique et sous réserve que cette mesure soit autorisée par la loi ou la réglementation ;
- Préciser aux enfants placés en isolement pour raisons médicales le motif justifiant cette mesure^{xvii}. Si l'éloignement physique ou l'isolement est nécessaire pour préserver la santé de l'enfant ou des autres, il convient d'assurer un confinement à domicile ou dans un établissement de santé conformément aux lignes directrices de l'OMS ;
- Proscrire la mise à l'isolement de tout enfant, pour quelque motif que ce soit, y compris lié à la santé, car cette pratique est interdite par le droit international ; l'isolement à visée sanitaire ne doit jamais être employé *de facto* à titre de mise à l'isolement ou de punition ;
- Offrir aux enfants un accès à des services adéquats en matière de santé, de nutrition et d'éducation, ainsi qu'à des services juridiques, des services de lutte contre la violence (y compris liée au genre) et d'autres services adaptés à la nécessité d'un éloignement physique ou à d'autres mesures d'endiguement de la maladie ;
- Améliorer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services et articles d'hygiène, en particulier le savon et l'eau, et équiper les établissements du matériel de nettoyage nécessaire pour prévenir et gérer la propagation de l'infection ;
- Offrir des [services de santé mentale et de soutien psychosocial](#) sur mesure, adaptés à l'âge et au genre, aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux, y compris à ceux ayant des problèmes de santé mentale ou psychosociaux préexistants et à ceux qui sont en proie à la détresse et à la peur concernant la COVID-19 ;
- Mettre en œuvre des procédures permettant aux enfants privés de liberté d'avoir accès à leur tuteur et à leur famille et de rester en contact avec eux, de manière régulière, notamment par les moyens suivants :
 - Demander au personnel de l'établissement de faire régulièrement et plus souvent le point avec les familles (par téléphone ou par voie informatique) sur la situation en interne et sur la santé et le bien-être de l'enfant, et inversement, de donner régulièrement et plus souvent aux enfants des nouvelles de leur famille
 - En accord avec les recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19^{xviii}, donner aux enfants les moyens de maintenir le contact social, y compris par des visites en personne de membres de leur famille, par exemple en étendant les horaires de visite et en échelonnant les arrivées pour renforcer l'éloignement physique, ou en utilisant la technologie pour faciliter les interactions
 - Annuler les frais ou les coûts susceptibles d'être imputés aux familles du fait de l'utilisation des ressources mobiles ou numériques nécessaires pour assurer la communication entre les enfants et leur famille
 - Envisager la délivrance de dérogations spéciales de déplacement pour les parents et les familles afin qu'ils puissent rendre visite aux enfants
- Suivre et adapter les effectifs et le nombre de prestataires de services disponibles dans les centres où se trouvent des enfants privés de liberté afin que le personnel soit toujours suffisant pour assurer de manière appropriée les soins et la sécurité des enfants et pour éviter que ces derniers n'endossent des responsabilités excessives quant à l'entretien des locaux, au cas où des membres du personnel et des prestataires de services seraient exposés au virus, infectés, malades ou dans l'incapacité, pour toute autre raison, de continuer à exercer leurs fonctions.

Les États sont invités à suivre les recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19 en qui concerne les mesures de protection et de soutien (par exemple : services de santé mentale et de soutien psychosocial, avec conseils d'auto-prise en charge ; soutien et services de prise en charge du personnel sur le plan de la santé mentale et du bien-être psychosocial) du personnel des centres de détention^{xix}.

7. *Les États doivent faire respecter les droits des enfants et protéger ceux-ci de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation.*

Les autorités doivent prendre des mesures visant à protéger les droits des enfants privés de liberté et à minimiser leur vulnérabilité à la violence, à la maltraitance, à la négligence et à l'exploitation, laquelle est susceptible d'être exacerbée par la maladie ou les mesures de confinement ou d'en être une conséquence secondaire. Les autorités doivent :

- Établir un plan d'action coordonné exhaustif pour garantir une bonne gestion, à l'échelle du gouvernement, de la mise en œuvre des interventions en réponse à la pandémie de COVID-19 auprès des enfants en détention, y compris la désignation des services de justice pour enfants et des services sociaux comme essentiels afin d'assurer leur continuité. Cette démarche de coopération et de collaboration doit notamment réunir les ministères chargés de la justice, de la sécurité, de l'intérieur, de l'immigration, de la finance, de la santé, de l'aide sociale et de l'éducation, ainsi que toute autre autorité compétente ayant la responsabilité des mesures sociales et sanitaires (y compris en matière de santé mentale et de soutien psychosocial), des ressources, de l'assistance juridique et d'autres services de soutien, et du contact avec les familles et les communautés ;
- Impliquer les enfants dans le processus d'élaboration du plan d'action en application de leur droit à faire valoir leurs opinions et à participer aux décisions qui les concernent ;
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures de protection de l'enfance, ainsi que des mécanismes de plainte, y compris à des fins de prévention de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation ;
- Autoriser les enfants à avoir accès à leurs représentants légaux et à être en contact avec eux, de manière régulière^{xx}, par exemple en étendant les horaires de visite et en échelonnant les arrivées pour renforcer l'éloignement physique, ou en utilisant la technologie pour faciliter les interactions, tout en préservant la confidentialité de ces dernières. L'utilisation de ressources mobiles/numériques pour assurer la communication doit être gratuite ;
- Respecter les garanties d'une procédure régulière, et notamment autoriser la poursuite des audiences devant un tribunal ou des audiences administratives relatives aux enfants, aux périodes de détention avant jugement^{xxi} et aux libérations, malgré la situation d'urgence liée à la COVID-19 (par exemple : solutions technologiques et modalités de travail flexibles afin que les tribunaux puissent siéger en urgence)^{xxii} ;
- Autoriser l'inspection de tous les lieux où se trouvent des enfants privés de liberté par des organes internationaux et nationaux chargés des droits de l'homme^{xxiii} ou par des autorités de santé et de protection de l'enfance, même dans les centres et lieux où l'infection serait présente et y compris dans les cas où des personnes seraient isolées pour des raisons de santé.

Ressources

<i>Guide provisoire du CPI sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté</i>	Directives opérationnelles sur la privation de liberté et la COVID-19
<i>Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention</i>	Recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19
HCR, La COVID-19 et les droits de l'homme	Principes directeurs du HCR sur la COVID-19
Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Conseils du Sous-Comité aux États parties et mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie de coronavirus (version préliminaire non éditée, adoptée le 25 mars 2020)
Terre des hommes, <i>Accélérer la libération des enfants détenus</i>	Prise de position formulant des conseils quant à la libération des enfants en conséquence de la pandémie de COVID-19
Penal Reform International, <i>Note de synthèse sur le coronavirus</i>	Note de synthèse répertoriant les risques et les pratiques adoptées dans d'autres pays
ILF, <i>Pandémie de coronavirus : Conseils de protection de la santé et des droits de l'homme des détenus à l'attention des services d'assistance juridique</i>	Actions que les services d'assistance juridique peuvent mettre en place pour lutter contre l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les détenus et en limiter la gravité
Child Protection Area of Responsibility, liste de ressources pour la protection de l'enfance face à la COVID-19	Ensemble de ressources pour la protection de l'enfance dans le cadre de la réponse à la COVID-19
Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, ressources sur la COVID-19	Ensemble de ressources sur la COVID-19
<i>Messages clés et actions pour la prévention et le contrôle de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans les écoles</i>	Orientations opérationnelles pour la protection des enfants contre la COVID-19 dans les écoles
INEE, page de ressources sur le nouveau coronavirus (COVID-19)	Collection de ressources d'urgence sur la COVID-19 dans l'éducation
Groupe de référence sur la santé mentale et le soutien psychosocial du CPI, <i>Note de synthèse au sujet des éléments de santé mentale et de soutien psychosocial liés à l'épidémie de COVID-19</i>	Note de synthèse sur les éléments de santé mentale et de soutien psychosocial liés à l'épidémie du nouveau coronavirus (COVID-19)
Intégration d'interventions de prévention et d'atténuation des risques de violence liée au genre	Ensemble de ressources sur l'atténuation des risques de violence liée au genre

ⁱ Dans la présente note, les enfants « privés de liberté » incluent les enfants soumis à « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement [...] dans un établissement public ou privé dont [ils ne sont] pas autorisé[s] à sortir à [leur] gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre », aux termes de l'article 11 b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du paragraphe 8 de l'observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (CRC/C/GC/24). Voir également l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, résolution A/74/136 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait référence au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002 (art. 4).

ⁱⁱ « [L]es enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique. » Paragraphe 5 de l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Voir également : [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#) ; [Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants](#) dans le contexte des migrations ; UNICEF, [Solutions à la détention des enfants liée à l'immigration](#) (février 2019) ; et HCR, [Considérations juridiques essentielles concernant l'accès au territoire des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le contexte de la réponse au COVID-19](#) (16 mars 2020).

ⁱⁱⁱ Ce document met l'accent sur les enfants privés de liberté dans les systèmes de justice pénale pour la sauvegarde de la sécurité nationale, y compris dans les systèmes de justice militaire, et placés en détention pour des motifs liés à l'immigration. Les problèmes touchant les enfants placés en institution dans le contexte de la COVID-19 seront abordés dans une note distincte, mais venant conforter la présente (prochainement).

^{iv} Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (mars 2020), p. 1. Voir également : Comité permanent interorganisations (CPI), [Guide provisoire sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté](#) (mars 2020) ; et l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, Manfred Nowak (2019), chapitre 6 : Incidence de la privation de liberté sur la santé des enfants.

^v Voir également les Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (mars 2020) : « L'effort mondial pour endiguer la propagation de la maladie risque d'échouer sans la prise des mesures adéquates de lutte contre l'infection dans les prisons ». Voir également : CIRC, [COVID-19 : Protéger les détenus contre les maladies infectieuses](#) (11 mars 2020).

^{vi} Voir, par exemple : CRIN, [Le coronavirus et les enfants en détention](#) (26 mars 2020) et Penal Reform International, [Coronavirus : Santé et droits de l'homme des détenus](#) (16 mars 2020).

^{vii} Voir, de manière générale, les Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (mars 2020) et le Guide provisoire du CPI sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté (mars 2020) ; ainsi que Human Rights Watch, [États-Unis : la COVID-19 menace la population carcérale](#) (12 mars 2020) et [COVID-19 : Dimensions des droits humains dans les réponses gouvernementales](#) (19 mars 2020), p. 8-10.

^{viii} Il s'agit au minimum du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, et le droit de ne pas subir l'application rétroactive du droit pénal, ainsi que l'interdiction des détentions arbitraires, des expulsions collectives et des refoulements.

^{ix} Voir, de manière générale, l'observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, du Comité des droits de l'enfant (18 septembre 2019) ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), GA 40/33 (29 novembre 1985) ; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), GA 45/112 (14 décembre 1990) ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), GA 45/113 (14 décembre 1990) ; les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), résolution 1997/30 du Conseil économique et social (21 juillet 1997) ; les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution 2005/20 du Conseil économique et social (22 juillet 2005) ; et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale GA 69/194 (18 décembre 2014).

^x Y compris les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), GA 45/113 (14 décembre 1990) ; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, GA 45/110 (14 décembre 1990) ; et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, GA 45/111 (14 décembre 1990).

^{xi} Ces informations accessibles et adaptées aux enfants doivent notamment porter sur l'épidémie de COVID-19, les symptômes de la maladie, la façon dont les enfants peuvent s'en prémunir, les options thérapeutiques et d'autres informations liées à la santé.

^{xii} En particulier le [Standard 20 : Justice pour enfants](#), et le [Standard 11 : Enfants associés avec des forces armées ou des groupes armés](#).

^{xiii} Les enfants accompagnant la personne qui s'occupe d'eux en détention ou en prison, généralement la mère, mais parfois aussi le père ou un autre pourvoyeur primaire de soins. Voir, de manière générale, [l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté](#), Manfred Nowak (2019), chapitre 10 : Enfants vivant en prison avec leur pourvoyeur primaire de soins.

^{xiv} Sont notamment concernés les enfants (non accompagnés, séparés ou détenus avec leur famille) et les familles en détention préalable au renvoi lorsque les expulsions ont été suspendues en raison de la crise de la COVID-19. Voir, par exemple, la déclaration du Conseil de l'Europe : [La Commissaire appelle à libérer les migrants en détention administrative pendant la crise du Covid-19](#) (26 mars 2020).

^{xv} Les enfants détenus au motif d'une association réelle ou présumée avec des forces armées ou des groupes armés, y compris ceux désignés comme terroristes, sont victimes d'une des six violations graves des droits de l'enfant en situation de conflit armé et doivent être traités en tant que telles (Protocoles additionnels des Conventions de Genève, art. 77 2. du Protocole I ; art. 4 3. du Protocole II ; voir également la résolution 2427 [2018] du Conseil de sécurité des Nations Unies).

^{xvi} Sont notamment concernés les enfants détenus pour des motifs liés à l'immigration, pour lesquels la priorité absolue est de quitter immédiatement les centres de détention.

^{xvii} Voir, par exemple : NASP et NSAN, [Ressource à l'attention des parents pour parler aux enfants de la COVID-19 \(coronavirus\)](#).

^{xviii} [Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention](#) (mars 2020), p. 8, 15 et 21-22. Voir également : Comité permanent interorganisations, [Guide provisoire sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté](#) (mars 2020).

^{xix} [Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention](#) (mars 2020) ; Groupe de référence sur la santé mentale et le soutien psychosocial du CPI dans les situations d'urgence, [Note de synthèse au sujet des éléments de santé mentale et de soutien psychosocial liés à l'épidémie de COVID-19, version 1.1](#) (février 2020).

^{xx} Les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, y compris en situation de détention, ont le droit d'être en contact avec le HCR. Voir les Principes directeurs 2012 du HCR et la conclusion du Comité exécutif du HCR n° 85 (XLIX), 1998.

^{xxi} Dans le cas des enfants, la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort dans les cas les plus graves et seulement après un examen attentif des possibilités de libération, de placement dans la communauté et de déjudiciarisation. Voir le paragraphe 86 de l'observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, du Comité des droits de l'enfant.

^{xxii} Voir, par exemple : The International Legal Foundation, [Pandémie de coronavirus : Conseils de protection de la santé et des droits de l'homme des détenus à l'attention des services d'assistance juridique](#) (mars 2020).

^{xxiii} [Recommandations provisoires de l'OMS sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention](#) (mars 2020), p. 5 ; Comité permanent interorganisations, [Guide provisoire sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté](#) (mars 2020) ; Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [Conseils du Sous-Comité aux États parties et mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie de coronavirus \(version préliminaire non éditée, adoptée le 25 mars 2020\)](#).

Reconnu par :